

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALBIOMA Bois Rouge

2 chemin Bois Rouge
97440 Saint-André

Références : SPREI/USRA//0007100121/CL/2026-876
Code AIOT : 0007100121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement ALBIOMA Bois Rouge implanté 2 chemin Bois Rouge 97440 Saint-André. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALBIOMA Bois Rouge
- 2 chemin Bois Rouge 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0007100121
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Compagnie thermique de Bois-Rouge (CTBR), devenue ALBIOMA Bois-Rouge, exploite une installation de production d'électricité, implantée au lieu-dit « Bois-Rouge », sur le territoire de la commune de Saint-André. Il s'agit d'un établissement classé au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumis au régime de l'autorisation.

L'établissement a été autorisé pour un premier groupe de deux tranches, dit ABR1, par l'arrêté préfectoral n°94-339/SG/DICV/3, daté du 25 novembre 1994, et, pour une troisième tranche, dite ABR2, par l'arrêté préfectoral n° 04-1968/SG/DRCTCV du 9 août 2004. Il est actuellement encadré par les arrêtés suivants :

- arrêté cadre n°2021-298/SG/DCL du 18 février 2021, qui reprend les prescriptions applicables au site, notamment l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2026-307/SG/SCOPP/BCPE du 10 mars 2026, portant modification des conditions d'exploiter une unité de valorisation énergétique de combustibles solides de récupération (CSR), et modifications des conditions d'exploiter des installations de production d'électricité.

La centrale thermique fonctionne aujourd'hui à 100 % avec un combustible biomasse (pellets de bois, plaquettes de bois, connexes de scierie et bagasse).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Organisation PC Exploitant	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 7.7.1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Identification des utilités	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 7.7.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Gestion inter établissements	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 7.7.1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 7.7.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Organisation intervenants	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 7.7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En déclenchant de façon inopinée un exercice d'urgence sur le site de la société ALBIOMA BOIS ROUGE, et par ricochet sur les établissements TEREOS et SAVANNA, l'inspection des installations classées visait les objectifs de contrôle suivants :

- la communication entre les établissements de la plate-forme face à un accident les impactant tous,
- les utilités communes et leur gestion,
- pour Albioma plus spécifiquement sa gestion de crise interne.

Il ressort de ce vaste exercice, qui a mobilisé 7 inspecteurs des installations classées, que les trois établissements cités fonctionnent comme s'ils étaient complètement isolés de leurs voisins, ce qui est pourtant loin d'être le cas. En effet la communication entre établissements a été défailante, ne permettant pas à chacun de se mobiliser efficacement pour circonscrire au plus vite le sinistre qui les menaçait tous. L'exercice a également mis en avant l'interdépendance et la mutualisation de moyens incendie alors même que ce point, pourtant essentiel, n'est pas organisé ni même décrit dans les différents plans d'urgence. D'autres utilités communes, comme la vapeur ou l'air comprimé, ne sont pas plus identifiés et sont pourtant essentielles pour le bon fonctionnement ou la mise en sécurité des installations.

Il apparaît donc primordial qu'Albioma, Tereos et Savanna, au-delà des améliorations qui leur sont propres, aient un raisonnement de "plate-forme" en :

- identifiant les phénomènes dangereux impactant le voisinage et en partageant ces informations ;
- organisant sur cette base les communications essentielles devant avoir lieu pour alerter les autres exploitants ;
- identifiant les utilités communes et notamment les moyens incendie pour s'assurer d'une parfaite gestion commune en cas de crise ;
- organisant des exercices communs.

Ces points d'amélioration ne sont évidemment pas exhaustifs mais constituent les grands axes pour initier cette approche "plate-forme".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation PC Exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 7.7.1
Thème(s) : Actions régionales, PUI
Prescription contrôlée : II. L'exploitant établit un plan d'urgence interne (PUI) en cas de sinistre, qui [...] définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.
Constats : L'exploitant a, conformément à son plan d'urgence interne (PUI), gréé son poste de commandement (PCEx) placé sous l'autorité du directeur des opérations internes (DOI) dont la fonction était assurée par le directeur du site.

L'inspection a noté, sur le plan matériel :

- la présence d'un tableau papier utilisé pour faire main courante ; ce tableau semble cependant petit et nécessitera plusieurs feuilles en cas d'accident ;
- l'absence d'un plan des installations, format A0 : c'est pourtant un support matériel très utile pour visualiser, diriger les équipes et identifier les utilités. Ce plan est essentiel pour échanger avec le SDIS si celui-ci intervient.

Sur le plan organisationnel, l'inspection a relevé les manquements suivants :

- la main courante générale n'avait pas été déployée : seule celle concernant les moyens d'intervention mis en oeuvre avait été ouverte sur un tableau papier. Or une main courante est un élément essentiel pour garantir le partage avec tous les intervenants de la connaissance de l'accident et de son évolution.
- la personne en charge de la fonction "secrétaire" demandait au DOI quelles personnes extérieures étaient prévenues et notait cela sur son ordinateur : de ce fait aucune information n'était visible et surtout cela était décorrélé de la liste prévue dans le PUI (fiche réflexe DOI) qui prévoit d'ailleurs des cases à cocher.
- lors du déclenchement de la sirène, le directeur a été au devant de certains de ses collaborateurs en leur demandant de ne pas évacuer s'ils avaient une mission à jouer dans le cadre du PUI : les consignes, en cas d'alarme, pour les personnes devant se rendre au PCEX doivent être clairement établies en précisant, le cas échéant, l'absence d'évacuation.
- l'exploitant a joint les principaux organismes extérieurs dont l'inspecteur de la DEAL, les pompiers. Toutefois, de par son rôle essentiel de fournisseur d'énergie, il serait opportun que le signalement à la préfecture soit également intégré.
- le PCEX a mis du temps à être pleinement gréé, la plupart des fonctions arrivant au cours du déroulement de l'exercice : il est évident qu'un temps est nécessaire mais cela interroge notamment au vu de la remarque précédente sur la prévenance nécessaire par le DOI à certaines personnes de ne pas évacuer et confirme la nécessité d'une main courante complète pour les arrivants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Identification des utilités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 7.7.1

Thème(s) : Actions régionales, PUI

Prescription contrôlée :

II. L'exploitant établit un plan d'urgence interne (PUI) en cas de sinistre, qui [...] définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Constats :

L'inspection a relevé que, dans son PUI, l'exploitant n'a pas identifié les utilités qui peuvent pourtant être critiques. Par exemple la tuyauterie de vapeur qui passe au niveau du convoyeur de bagasse, en cas d'incendie, peut se rompre et conduire à une émission de vapeur incontrôlée et

dangereuse pour le personnel intervenant à proximité. Il apparaît nécessaire de faire figurer dans les plans et points d'attention le cheminement de ces tuyauteries qui constituent des potentiels de danger en cas d'agression externe. L'inspection a également relevé que le local bagasse dispose en toiture de panneaux photovoltaïques : toute intervention en eau sur ce local nécessite de couper le courant au plus près des panneaux au moyen de l'interrupteur prévu par l'arrêté ministériel du 04/10/2010 ; l'exploitant doit s'assurer que ce moyen de neutralisation est bien en place et les consignes de coupure de l'alimentation électrique doivent figurer clairement dans le PUI.

Sur la coupure électrique de manière plus générale, l'exploitant a confirmé que l'électricité du site pouvait être coupée depuis la salle de contrôle et faisait partie des mesures qui avaient été prises dans le cadre de l'exercice. Pour autant, ce point est très général dans les fiches réflexe du PUI : seule celle du responsable exploitation mentionne "veiller à la sécurité des intervenants" et "faire effectuer les arrêts partiels ou totaux des installations". Dans cette même fiche figure la mission "d'assurer la continuité ou l'arrêt total ou partiel de la fourniture des fluides et de l'énergie" : on comprend que l'exploitant doit jouer sur les deux tableaux que sont la fourniture électrique de l'île et la nécessité de coupures électriques ciblées pour permettre le déploiement de lance à eaux en cas d'incendie ; bien que chaque situation soit unique et qu'il soit impossible de tout décrire, il pourrait être opportun de détailler plus avant cette problématique dans le plan d'urgence pour identifier certains cas critiques en amont et éviter ainsi toute prise de décision dans un moment de stress.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Gestion inter établissements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 7.7.1

Thème(s) : Actions régionales, PUI

Prescription contrôlée :

[...] Au regard des interfaces avec la Sucrerie de Bois-Rouge, le plan doit également établir, en lien avec celle-ci, l'organisation et les moyens mis en place afin de prévenir un accident se propageant d'une installation à l'autre et d'en maîtriser les conséquences éventuelles. [...]

Constats :

Le plan d'urgence interne (PUI) de l'établissement Albioma ne répond pas pleinement à la prescription susvisée. En effet, le PUI mentionne la sucrerie dans la liste des interlocuteurs à joindre en cas d'accident, et précise de manière sibylline le besoin de "protéger la sucrerie et la distillerie" en cas de feu dans le local bagasse ou du transporteur commun 1TD et "d'arrêter les transporteurs". L'inspection s'interroge sur les moyens de "protection" pour la distillerie et la sucrerie et surtout note que la communication est restée très faible, voire inexistante avec ces interlocuteurs. Ce point est d'autant plus critique que certains scénarii d'accidents (incendie ou explosion du local bagasse par exemple) ont des effets graves ou significatifs sur les installations voisines.

Au-delà de l'aspect organisationnel propre à Albioma, le scénario d'exercice retenu par l'inspection visait l'incendie du local bagasse dont les effets thermiques impactent la distillerie voisine (Savanna) et constitue, via l'incendie du convoyeur T1D commun avec la sucrerie (société

TEREOS), un propagateur d'incendie vers cet établissement. A cette fin ont été joués les scénarii n°1 et 3 du PUI de l'exploitant.

L'inspection souhaitait ainsi s'assurer de la qualité de la communication en cas de crise entre ces exploitants, dont la proximité et l'intrication forment une plate-forme industrielle. Cette notion de plate-forme trouve d'autant plus de sens que ces établissements partagent certaines utilités (vapeur, air comprimé), réseaux incendie, voie d'accès et ont des flux de matières (bagasse, mélasse) directs.

Les éléments suivants ne concernent donc pas uniquement la société Albioma mais plus largement son rôle en tant qu'élément de la plate-forme de Bois-Rouge.

L'inspection a ainsi noté sur l'aspect « communication » entre ces trois établissements :

- manque d'information depuis Albioma vers Tereos : le premier appel passé à 10h18 ne mentionne pas encore le convoyeur en feu puisqu'à ce moment, seul le bâtiment bagasse est pris dans l'incendie. Pourtant, quand, dans l'évolution du scénario, le convoyeur est à son tour pris dans les flammes avec un risque de propagation à la sucrerie, aucune nouvelle information n'est portée. L'inspection note également que Tereos n'a jamais appelé Albioma pour se tenir informée des risques potentiels de propagation de l'incendie à ses installations ;
- l'inspection a relevé une communication défailante entre les trois exploitants relative aux actions menées (maintien, l'arrêt, ...) sur les utilités communes, quelles qu'elles soient : vapeur, électricité, eau incendie ;
- Albioma a prévenu la distillerie d'un feu sur le local bagasse 25 minutes après le début de l'incendie, alors qu'elle est impactée par des effets thermiques directs en cas d'incendie de ce local ;
- aucune information dans les plans d'urgence des trois exploitants ne porte sur le réseau de vapeur commun dont les tuyauteries ne sont pas indiquées. Dans le cas du présent exercice, la tuyauterie de vapeur passe au niveau du convoyeur commun entre Albioma et Tereos : un incendie sur ce convoyeur est donc susceptible de conduire à une fuite, voire une rupture de la canalisation, qui est susceptible d'impacter les secours à l'œuvre. Les exploitants doivent intégrer ce risque pour les cas d'incendie ;
- les plans d'urgence des établissements ne prévoient pas d'action ou de point d'alerte sur les éléments communs (utilités, matériels, accès, etc.) ; à titre d'exemple l'évacuation du personnel de la distillerie a été empêchée par un portail fermé géré par la sucrerie ;
- sur le réseau incendie ou d'eau, l'inspection a noté qu'il existe des connexions entre les sites et la présence de vannes d'interconnexion, notamment entre la distillerie et Albioma. Ce point mérite d'être très clairement identifié dans le POI ; en effet s'il y a une mutualisation du réseau d'eau servant à l'incendie, chaque action d'un exploitant aura des conséquences sur le débit global et il est nécessaire d'avoir une vision claire de ce point, de communiquer chaque soutirage, en vue d'anticiper une faiblesse critique sur la ressource en eau ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 7.7.3

Thème(s) : Actions régionales, PUI

Prescription contrôlée :

[...] II. Les moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques doivent être conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement selon la réglementation en vigueur, ou selon les préconisations du constructeur si elles sont plus contraignantes.[...]
Constats : L'inspecteur a constaté que les lances à eau permettant d'attaquer un feu à l'intérieur du bâtiment de bagasse ont une portée limitée. En effet chaque lance ne couvre qu'un quart du local. Par ailleurs, l'efficacité de ces lances s'est trouvée diminuée du fait de fuites au niveau des pompes qui ont nécessité une action manuelle. Enfin se pose la question des capacités d'extinction en cas d'utilisation simultanée des réseaux incendie par les exploitants Albioma, Tereos et Savanna. A cet effet, l'inspection a favorablement noté la présence dans le POI de la fonction "responsable anticipation", représentée au PCEx lors de l'exercice, qui a notamment pour but de prévenir sur ce risque. Cependant, cette activité d'anticipation ne peut se substituer sur le long terme à une action plus globale visant à garantir la suffisance des moyens d'extinction pour l'ensemble de la plate-forme de Bois-Rouge.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - réparer les pompes servant à alimenter les moyens incendie ; - étudier la capacité d'attaque des lances à eau en place au regard de l'objectif recherché ; - transcrire formellement, avec les autres exploitants de la plate-forme de Bois-Rouge, les interconnexions existantes sur le réseau incendie et définir précisément les moyens que celui-ci peut supporter, notamment en cas d'action simultanée de plusieurs exploitants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Organisation intervenants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 7.7.1
Thème(s) : Actions régionales, PUI
Prescription contrôlée : II. L'exploitant établit un plan d'urgence interne (PUI) en cas de sinistre, qui [...] définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.
Constats : L'inspection a accompagné le chef de quart pendant l'exercice, ce dernier ayant des missions spécifiques décrites dans le PUI de l'établissement. Les inspecteurs ont noté son investissement ainsi que son professionnalisme dans la phase de levée de doute. Pour autant, quelques points peuvent être améliorés :

- il y a eu un problème d'identification des vannes des lances à eau du local bagasse, ce qui a fait perdre quelques minutes ;
- certaines interventions ont été directement réalisées par le chef de quart qui aurait pu s'appuyer sur les équipes d'intervention ;
- des moments de communication ont manqué entre le DOI et le chef de quart (mise en place de la cellule de crise, point au moment de rejoindre le PCEx).

Ces points ne relèvent pas d'un comportement individuel mais démontrent surtout la nécessité de réaliser régulièrement des exercices d'urgence avec manipulation des moyens incendie, intervention sur terrain en équipe, etc.

Type de suites proposées : Sans suite